

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

MAIRIE
DE
29160 – CROZON

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre à dix-huit heures,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de M. Patrick Berthelot, Maire de Crozon.

DATE DE CONVOCATION

18.09.2024

DATE D’AFFICHAGE

03.10.2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

En Exercice	29
Présents	22
Votants	29

N° 051/2024

OBJET :

1 – FINANCES

1-8) Adhésion de la commune à Vigipol et désignation des représentants

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de Quimper au titre du contrôle de légalité le [] et qu'elle a été notifiée aux intéressés le []

Le Maire

Etaient présents : Tous les conseillers en exercice à l'exception de :

- Maxime Léonard avec procuration à Patrick Berthelot
- Philippe Brun (départ au point 1-2) avec procuration à François-Xavier Deflou
- Brigitte Magadur Prémel-Cabic avec procuration à Fanchon Le Monze
- Yann Cusset avec procuration à Michel Galand
- Thierry Raoul avec procuration à Hervé Le Roux
- Chantal Sévellec avec procuration à Noël Blanchard
- Gaëlle Dorée avec procuration à Gaëlle Vigouroux

Formant la majorité des membres en exercice.

Clélia Gaudin a été élue secrétaire de séance.

Présente : Flavie Robin, Trésorière

Assistaient également à la séance :

Emmanuelle Touchain-Le Gallou, Directrice générale des services - Yoann Lotte, chargé de communication – Marina Ely, Assistante de Direction

Le Syndicat mixte Vigipol a été créé pour rassembler les communes victimes de la marée noire de l'Amoco Cadiz, survenue en mars 1978, afin de faire reconnaître la responsabilité du pollueur et obtenir réparation. Au début des années 2000, son objet évolue puisqu'aujourd'hui, en fédérant l'action de ses membres et en intervenant à leurs côtés, il agit en matière de prévention des pollutions maritimes, de préparation des collectivités à la gestion de crise, d'assistance en cas de pollution et de réparation des dommages (article 7, alinéa 1 des statuts).

Son domaine d'intervention s'étend aux pollutions et arrivées exceptionnelles de déchets, de quelque nature qu'elles soient, survenant en mer ou sur le littoral, issues du transport maritime, de tout autre activité maritime, industrielle ou portuaire, ou d'une catastrophe naturelle ou technologique (article 6, alinéa 3 des statuts).

Responsabilités des collectivités territoriales en cas de pollution maritime

L'organisation de la lutte contre la pollution maritime s'appuie sur le dispositif ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile). La réponse en mer est assurée par le préfet maritime dans le cadre du dispositif ORSEC maritime. À terre, la direction des opérations se répartit entre le maire et le préfet en fonction de l'ampleur, de l'étendue et de la gravité de la pollution.

Quelle que soit la pollution, le maire doit « prévenir, par des précautions convenables, et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les pollutions de toute nature, pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et, s'il y a lieu, provoquer l'intervention de l'administration supérieure » (article L2212-2 du CGCT). Le maire, en tant que Directeur des Opérations de Secours (DOS), a la charge de gérer les pollutions d'ampleur et de gravité limitées. Il doit donc prévoir en amont les procédures et moyens lui permettant d'assumer cette responsabilité dans le cadre de son Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

En cas de pollution d'ampleur exceptionnelle, le préfet prend la direction des opérations de secours (DOS). Le maire se subordonne alors aux ordres du préfet en mettant à sa disposition les moyens humains et matériels de la commune. Ces opérations sont prévues dans le cadre du dispositif ORSEC départemental – POLMAR Terre. Lorsqu'une pollution de moyenne ampleur touche plusieurs communes, le préfet a la liberté de prendre ou non la direction des opérations. Tant qu'il ne le fait pas, le maire conserve la direction des opérations.

Accusé de réception en préfecture
029-212900427-20240926-051-2024-1-DE
Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024

L'expertise apportée par Vigipol

Vigipol défend les intérêts des collectivités littorales face aux risques issus du trafic maritime et leur apporte son expertise lorsqu'elles en ont besoin :

- > **Avant une pollution** : analyser les risques issus du transport maritime et mutualiser les expériences pour sensibiliser et préparer les collectivités à la gestion des pollutions maritimes (formations, aide à l'élaboration de plans de secours dédiés, etc.)
- > **Pendant une pollution** : faciliter la gestion d'une pollution maritime en aiguillant vers les bons interlocuteurs, conseiller les collectivités sur les aspects relatifs à l'organisation, la communication et au juridique en vue notamment de défendre leurs intérêts en cas de menace ou d'atteinte à leur territoire, négocier avec les représentants du navire
- > **Après une pollution** : faire reconnaître les intérêts légitimes de ses adhérents, les aider à constituer leur demande d'indemnisation, négocier avec les représentants du navire, coordonner l'action en justice des collectivités.

Les enjeux pour le territoire de Crozon

Compte-tenu de la densité du trafic maritime au large de la Bretagne et du fort risque de pollution maritime auquel le littoral breton est exposé, le conseil municipal de Crozon sollicite l'assemblée pour décider d'adhérer à Vigipol.

La cotisation

La cotisation, dont le montant est fixé annuellement par délibération du Comité syndical, est indexée sur la population DGF de la commune de l'année antérieure et pondérée en fonction de deux seuils de dégressivité fixés à 10 000 et 20 000 habitants de la façon suivante :

- [1 - 10 000 habitants] = coefficient 1
-]10 000 - 20 000 habitants] = coefficient 0,5
- > 20 000 habitants = coefficient 0,3

Une valeur de point est ensuite appliquée sur la population ainsi pondérée. Pour 2024, la valeur de point est fixée à **0,28 € par habitant**.

Détail du calcul de la cotisation :

- ✓ Population DGF 2023 : 10 759
- ✓ Population pondérée (par un coefficient de 0,5) : 10 380

La cotisation annuelle pour Crozon s'élève ainsi à : $10\,380 \times 0,28 = 2906,40 \text{ €}$

Considérant :

- > la densité du trafic maritime, les conditions de navigation difficiles et la multiplicité des usages en mer au large de la Bretagne ;
- > le fort risque de pollution maritime auquel le littoral breton est exposé ;
- > la vulnérabilité du territoire face à ce risque ;
- > l'expertise et l'assistance concrète que Vigipol apporte aux collectivités littorales pour défendre leurs intérêts face aux risques issus du transport maritime et assumer les responsabilités qui leur incombent tant avant, pendant, qu'après une pollution ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- adhère à Vigipol ;
- approuve la nomination de M. Michel Galand, comme élu référent titulaire et M. Patrick Berthelot, comme élu référent suppléant pour représenter la commune au sein du Comité syndical de Vigipol ;
- ouvre les crédits nécessaires au paiement de la cotisation annuelle à Vigipol ;
- autorise le Maire à prendre toute décision et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions.

Accusé de réception en préfecture
029-212900427-20240926-051-2024-1-DE
Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024

A Crozon, le 27 septembre 2024



Le Maire,

Patrick BERTHELOT